

**COORDINATION
DES DELEGUES DE PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES PUBLIQUES PRIMAIRES
DU SECTEUR DE VILLEFONTAINE**

dite « La Coordination »

Article 1

Les délégués de parents d'élèves des écoles publiques du secteur de Villefontaine, adhérents aux présents statuts, sont organisés en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour nom :

« Coordination des délégués de parents d'élèves des écoles publiques du secteur de Villefontaine ».

Article 2

Cette association a pour but de regrouper dans une structure commune les délégués de parents d'élèves des écoles publiques primaires pour les représenter et être un partenaire à part entière dans le fonctionnement des écoles pour défendre l'intérêt et l'épanouissement des enfants.

Elle ne se substitue pas aux délégués de parents dans chaque école.

Ses objectifs sont les suivants:

- coordonner les actions communes à plusieurs écoles adhérentes et être un interlocuteur commun auprès des structures et institutions gravitant autour de l'Ecole: municipalités, inspection de l'éducation nationale, enseignants, Sou des écoles, DDEN...
- étudier avec les responsables concernés les projets relatifs à la vie scolaire,
- étudier avec ces responsables les situations difficiles et rechercher avec eux des réponses possibles,
- assurer la circulation de l'information entre et vers les délégués de parents d'élèves des écoles adhérentes (par exemple en organisant des réunions d'information),
- apporter son aide aux délégués de parents d'élèves des écoles adhérentes, par exemple par le biais de formations, de médiations, de partage d'expérience....
- Faciliter l'information de l'ensemble des parents d'élèves (organisation de conférences, par exemple, mais aussi publications de synthèses sur des sujets d'actualités...).

Article 3

Le siège social est fixé :

Groupe Scolaire Les Armières, « GS 6 »
Montée Jean Mermoz – 38 090 VILLEFONTAINE

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

Article 4

Sont membres de cette association les délégués élus des parents d'élèves dans chaque école adhérente.

Une école est réputée adhérente si l'un au moins des parents délégués élus s'est déclaré adhérent à la présente association.

Les représentants élus des parents de chaque école peuvent adhérer :

- en tant qu'association liée à l'école adhérente (association adhérente à une fédération ou association indépendante).
- ou à titre individuel s'ils ne font pas partie d'une association liée à l'école adhérente.

Article 5

Les membres sont :

- membres actifs : les délégués de parents des écoles adhérentes, qui versent une cotisation, à titre personnel ou collectif. Ces délégués sont membres de la présente association à dater de l'Assemblée Générale qui suit leur élection jusqu'à l'assemblée générale suivante, après les élections suivantes.
- membres bienfaiteurs : les personnes qui apportent une contribution financière significative.
- membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services à l'association.

Article 6

Radiation : la qualité de membre se perd par :

- la démission,
- pour les « membres actifs », la non-réélection aux élections des représentants des parents d'élèves (dans ce cas, la personne reste membre jusqu'à l'assemblée générale qui suit sa non-ré-élection cf article 5),
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications.

Article 7

Les ressources de la coordination sont constituées par :

- les cotisations des adhérents par groupe scolaire ; le montant en est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, il est en principe identique pour tous les groupes scolaires adhérents.
- les subventions des communes,
- les dons (personnes ou groupes),
- les recettes de manifestations éventuellement organisées par la Coordination.

Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de délégués de parents élus: un titulaire et un suppléant par groupe scolaire adhérent.

Ces 2 représentants sont élus par l'ensemble des délégués du groupe scolaire adhérent.

En cas de délégués individuels, non rattachés à une association, les membres du CA pour ce groupe scolaire seront désignés par les délégués intéressés dudit groupe scolaire.

Ce conseil d'administration se réunit :

- au moins une fois par trimestre,
- sur convocation du bureau,
- à la demande du quart de ses membres,

Le conseil est renouvelé chaque année après les élections des délégués des parents dans chaque école, lors de l'assemblée générale de la coordination.

Article 9

Le conseil élit parmi ses membres un bureau d'au moins 5 personnes :

- un président, un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier, un vice-trésorier.

Ce bureau est chargé d'assurer la coordination des affaires traitées, prises en charge par l'ensemble des membres.

Lesdites affaires devront être prises en charge par des groupes de travail constitués de délégués de parents des groupes scolaires adhérents.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année après les premiers conseils d'écoles. Elle entérine la désignation des membres du conseil par les délégués de chaque école.

Elle ne peut se tenir que si 50% au moins des groupes scolaires adhérents sont représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- à la demande du bureau,
- à la demande du quart des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée par courrier postal ou électronique.

Article 11

Une charte de fonctionnement sera préparée par le conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale. Elle fixera les divers points non définis dans ces statuts notamment ceux relatifs à la conduite interne de l'association.

Article 12

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Rédigé par les délégués de parents suivants, membres du bureau provisoire:
Sabine Machraoui, GS 6 ; Irène Colin, GS 7 ; Céline Thomas, GS 18 /22 ;
Sandrine Duranton, GS4 ; Corinne Meilland, GS 3.

Avec tous les remerciements dudit bureau provisoire à Jean-Claude Sablon, Délégué Départemental de l'Education Nationale pour le secteur de Villefontaine, pour l'aide précieuse apportée à ce travail de rédaction.